

■ Fiche 6

L'embauche : le chèque emploi associatif

«Le chèque emploi-associatif (CEA) s'adresse aux associations à but non lucratif employant au maximum 9 "salariés équivalents temps plein (sauf exception au profit des associations de financement électoral), ainsi qu'aux fondations dotées de la personnalité morale et employant 9 salariés au plus. Destiné à alléger les obligations déclaratives pesant sur les associations employeurs, il constitue, pour le salarié, un moyen de paiement de son salaire. Les associations et fondations peuvent adhérer à ce dispositif directement sur Internet ou en s'adressant à l'établissement qui tient leur compte bancaire ou postal.

Les associations et fondations qui ne peuvent ou ne veulent pas adhérer à ce dispositif sont tenues aux mêmes obligations déclaratives que les autres employeurs».

● Comment ça marche ?

Le chèque-emploi associatif (CEA) est réservé aux associations loi 1901 à but non lucratif employant au maximum neuf salariés équivalents temps plein (pour une exception à cette règle, voir toutefois ci-dessous). Cette condition d'effectif est remplie lorsque la durée annuelle du travail effectuée par le ou les salariés de l'association ne dépasse pas la durée annuelle du travail qu'effectueraient neuf salariés à temps plein. Ainsi, si l'association rémunère des salariés au delà de 14 463 heures (1 607 x 9) dans l'année, elle ne peut pas avoir recours au chèque-emploi associatif.

La condition d'effectif s'apprécie chaque année par référence à l'année civile précédente. À défaut de cette référence, une déclaration sur l'honneur suffit sous réserve de contrôles effectués par l'Urssaf. Le siège de l'association doit être situé en France Métropolitaine.

Le CEA peut également être utilisé par les fondations dotées de la personnalité morale et employant 9 salariés au plus.

● Quelles sont les formalités d'adhésion ?

L'association ou la fondation qui souhaite adhérer au dispositif du CEA peut le faire directement en ligne sur le site <http://www.cea.urssaf.fr>. Il est également possible de télécharger directement le formulaire d'adhésion puis le déposer, dûment complété, auprès de l'établissement financier qui tient le compte de l'association ou de la fondation et qui le transmettra au CNCEA. Une fois la demande enregistrée, l'établissement délivre gratuitement, à l'employeur (association ou fondation), un carnet de chèques emploi associatif personnalisé à son nom.

L'association ou fondation qui souhaite adhérer à ce dispositif et qui ne dispose pas d'un numéro Siret peut contacter le service de renseignements téléphoniques du CNCEA afin d'obtenir la marche à suivre pour obtenir ce numéro (0 800 1901 00 ; gratuit depuis un poste fixe).

À savoir !

Le chèque emploi associatif dispense l'association des démarches suivantes :

- Déclaration unique d'embauche ;
- Etablissement du contrat de travail ;
- Versement des cotisations sociales (assurance maladie, assurance chômage, retraite et prévoyance) ;

- Edition du bulletin de paie destiné au salarié.